# PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE MRC DE L'ASSOMPTION

## Règlement numéro 323-17

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 323-17 AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE L'ÉPIPHANIE AVEC CELUI DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie et la Ville de l'Épiphanie ont résolu, respectivement le 7 novembre 2016 et le 1<sup>ier</sup> novembre 2016, de demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'accorder une aide technique pour la réalisation d'une étude sur l'opportunité d'un regroupement;

CONSIDÉRANT que les conseils de la Municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie et la Ville de l'Épiphanie ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leur territoire et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 11 septembre 2017;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de l'Épiphanie a tenu un référendum consultatif le 17 septembre 2017 dont la question était : « Êtes-vous favorable au regroupement des territoires de la Paroisse de l'Épiphanie et de la Ville de l'Épiphanie? » et que les personnes habiles à voter se sont prononcé à 57,8% en faveur de ce projet avec un taux de participation de 49,4%.

Sur la proposition de Roger Lauzon appuyée par François Gagné, il est résolu unanimement par les conseillers :

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Paroisse de L'Épiphanie, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

# Article 1

Le conseil de la municipalité de la Paroisse de l'Épiphanie autorise la présentation, avec celui de la Ville de l'Épiphanie d'une demande au gouvernement ayant pour but de regrouper le territoire de ces municipalités et de constituer une nouvelle municipalité. Cette demande commune est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle y était au long reproduite.

#### Article 2

Le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer la demande.

#### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lévesque	Flavie Robitaille		
Maire de la Paroisse de l'Épiphanie	Secrétaire-trésorière générale	et	directrice

	Date	Résolution
Avis de motion	11 septembre 2017	174-09-17
Présentation du projet de règlement	11 septembre 2017	174-09-17
Adoption du règlement	21 septembre 2017	186-09-17
Avis public d'entrée en vigueur	25 septembre 2017	

# **ANNEXE 1**

# DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT

ATTENDU QUE les conseils municipaux de la Ville de L'Épiphanie et de la Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie ont procédé à l'analyse du projet de regroupement de leurs territoires et qu'ils ont convenu des conditions d'un tel regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre 0-9), les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de L'Épiphanie et le conseil de la Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie (ci-après appelées les municipalités demanderesses) ont, conformément à cette loi, adopté un règlement autorisant la présentation d'une telle demande commune au gouvernement;

**EN CONSÉQUENCE**, les municipalités demanderesses demandent au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspondra à l'ensemble des leurs, selon les modalités suivantes :

## NOM DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ

1. Le nom de la nouvelle municipalité sera « Ville de L'Épiphanie ».

## **TERRITOIRE**

2. Le territoire de la nouvelle ville sera celui décrit par Chaurette Robitaille-Guilbault, arpenteur-géomètre, le 23 août 2017 sous le numéro 17386 de ses minutes ; cette description apparaît à l'annexe « A » de la présente demande.

## LOI APPLICABLE

3. La nouvelle municipalité sera régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

**4.** Le territoire de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption comprend celui des municipalités demanderesses.

# **CONSEIL PROVISOIRE**

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité sera dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des municipalités demanderesses en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement.

Une voix additionnelle sera accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de la municipalité demanderesse au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du décret de regroupement, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusque-là occupé par un membre du conseil de cette municipalité demanderesse. En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier seront dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de la municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas elles seront dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui étaient membres du conseil de la municipalité concernée.

Durant la période où le conseil provisoire dirige la nouvelle municipalité, aucune élection partielle n'est tenue pour combler les postes vacants de membres du conseil provisoire et ce, jusqu'au moment où il y aurait moins d'un maire ou moins de six conseillers. Le maire qui joue le rôle de maire suppléant n'est pas considéré dans le nombre de conseillers pour les fins du présent article. En cas d'élection partielle à un poste de conseiller, seules sont éligibles les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne municipalité ayant le plus grand nombre de postes vacants au conseil provisoire. En cas d'élection partielle au poste de maire, aucun critère particulier d'éligibilité n'est établi pour la durée du conseil provisoire.

6. Le maire de la Ville de L'Épiphanie et celui de la Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie agiront respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité à compter de l'entrée en vigueur du décret de regroupement jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles seront inversés pour le mois suivant, et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Entre l'entré en vigueur du présent décret et la prochaine élection générale, les maires continueront à siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption et y disposeront du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du décret. De plus, ils conservent la qualité requise pour participer à tout comité et pour remplir toute fonction.

- 7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.
- 8. La première séance du conseil provisoire se tiendra à 20 h 00, à centre communautaire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie, situé au 68 rue Amireault, le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret de regroupement.
- 9. Le règlement numéro 586 relatif traitement des membres du conseil municipal de l'ancienne Ville de L'Épiphanie s'applique aux membres du conseil provisoire jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à la loi. Pour la durée du conseil provisoire, le traitement de chacun des maires des anciennes municipalités ne pourra être inférieur à celui du maire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie avant l'entrée en vigueur du présent décret.

# PREMIER GREFFIER

**10.** La directrice générale et secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie agira comme greffière et directrice générale adjointe de la nouvelle municipalité.

La directrice générale et greffière de l'ancienne Ville de L'Épiphanie agira comme directrice générale de la nouvelle municipalité.

# PREMIÈRE ÉLECTION

- 11. Le scrutin de la première élection générale aura lieu le 30 septembre 2018 et la deuxième élection générale se tiendra le premier dimanche de novembre 2021 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.
- 12. À l'occasion des deux premières élections générales et de toute élection partielle tenue avant la troisième élection générale, seules seront éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de L'Épiphanie. Seules sont éligibles aux postes 2, 4 à 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie.
- 13. Aux fins de la troisième élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité sera divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les referendums dans les municipalités.

#### **ENTENTES INTERMUNICIPALES**

**14.** Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement s'appliqueront jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour leguel des budgets séparés sont adoptés.

## OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

15. Sera constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de L'Épiphanie ». Le nom de cet office peut être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom doit être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office municipal succédera, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Ville de L'Épiphanie, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'Habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office sera administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la nouvelle municipalité, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, après consultation, parmi les groupes socioéconomiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que tous les membres du conseil d'administration de l'office soient désignés conformément au troisième alinéa, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office auquel il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

- 1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;
- 2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- $3^{\circ}$  hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;
- 4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;
- 5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le budget de l'office éteint demeure applicable pour le reste de l'exercice financier en cours.

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 16. La période prévue à l'article 474 de la Loi sur les cités et villes pour préparer et adopter le budget de la nouvelle ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent sera prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret.
- 17. Si un budget a été adopté par une municipalité demanderesse pour l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement :
  - 1° ce budget restera applicable;
  - 2° les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entrera en vigueur le décret de regroupement, continueront d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des municipalités demanderesses comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
  - 3° une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité aura reconnu qu'elle découle du regroupement sera imputée au nom de chacune des municipalités demanderesses en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des municipalités demanderesses, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le décret de regroupement;
  - 4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du 3º paragraphe et financées à même cette somme, constituera une réserve qui sera versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adoptera un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.
- 18. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une municipalité demanderesse à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité.
- 19. Aux fins du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville aura adopté un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, la nouvelle ville versera à son fonds général une somme de 100 000 \$, dont 55 000 \$ proviendront du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de L'Épiphanie et 45 000 \$ du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une municipalité demanderesse ne suffit pas à ce versement, la nouvelle municipalité comblera la différence au moyen d'une taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette municipalité, sur la base de leur valeur imposable telle qu'elle apparaîtra au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.
- 20. Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 18.

La nouvelle ville constitue un nouveau fonds de roulement au montant de 500 000 \$ constitué d'une contribution de chacune des anciennes municipalités prise à même le surplus accumulé à son nom à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. La contribution de l'ancienne Ville de L'Épiphanie est de 275 000 \$ et celle de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie de 225 000 \$. Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour permettre le versement de cette contribution, une taxe foncière

- spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 21. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom de l'ancienne Ville de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.
- 22. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés auront été adoptés sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.
- 23. Le paiement des échéances annuelles des emprunts contractés par l'ancienne Ville de L'Épiphanie avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de la municipalité qui les a contractés ou d'une partie de celui-ci, conformément aux articles de ces règlements qui imposent une taxe spéciale ou qui prévoient un mode de tarification.
  - Si la nouvelle ville décide de modifier ces articles conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui avait adopté le règlement d'emprunt.
- **24**. Le paiement des échéances annuelles des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie avant l'entrée en vigueur du présent décret devient à la charge des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville ou d'une partie de celui-ci.
- 25. Le solde en capital et intérêts de l'émission 112 de la dette de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie envers la Ville de Repentigny relativement à la sécurité incendie est financé à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. Dans le cas où le surplus accumulé au nom l'ancienne Ville de L'Épiphanie est insuffisant pour acquitter ce solde, une taxe foncière spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 26. Le solde en capital et intérêts des émissions 97, 99, 112 et 114 de la dette de l'ancienne Ville de L'Épiphanie envers la Ville de Repentigny relativement à la sécurité incendie est financé à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de L'Épiphanie à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés. Dans le cas où le surplus accumulé au nom l'ancienne Ville de L'Épiphanie est insuffisant pour permettre d'acquitter ce solde, une taxe foncière spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.
- 27. Pour les cinq premiers exercices financiers pour lesquels la nouvelle ville adoptera un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, une taxe spéciale distincte sera imposée sur les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de L'Épiphanie.

Le taux de cette taxe est de 0,0400 du cent dollars d'évaluation (100 \$) régressant à raison de huitdixième de cent (0,008 \$) par exercice financier subséquent, et ce, à compter du deuxième exercice financier de la nouvelle ville.

Cette mesure d'harmonisation de la charge fiscale s'applique à la diminution du taux de taxation de la catégorie résiduelle du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de la paroisse de L'Épiphanie.

# RÈGLEMENT D'URBANISME

- 28. Ne s'appliqueront pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble de son territoire, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du décret de regroupement :
  - 1° la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126;

- 2° le deuxième alinéa de l'article 127;
- 3° les articles 128 à 133;
- 4° les deuxième et troisième alinéas de l'article 134;
- 5° les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement devra être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

# **POURSUITES**

**29**. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une municipalité demanderesse sera à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

## **SUBVENTION**

**30.** Les subventions octroyées en vertu du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 continuent de bénéficier exclusivement aux secteurs formés par les limites des anciennes municipalités qui ont obtenu les subventions.

## **BIENS**

**31.** Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**32.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

# ANNEXE A

# **DESCRIPTION TECHNIQUE DU TERRITOIRE**

/1

# CANADA PROVINCE DE QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE L'ASSOMPTION MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

## **DESCRIPTION TECHNIQUE**

des limites du territoire provenant du regroupement de la Ville de l'Épiphanie et de la Paroisse de l'Épiphanie dans la Municipalité régionale de comté de l'Assomption

Les territoires actuels de la Ville de l'Épiphanie et de la Paroisse de l'Épiphanie, comprenant en référence au cadastre du Québec, les lots ou partie de lots et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la limite est du lot 2 893 408 (chemin de fer) avec la limite nord-est du lot 2 891 665; de là, vers le sud-est, successivement en suivant la limite nord-est des lots 2 891 665, 2 891 676, 2 891 720, 2 891 731, 2 891 765, 2 891 776, 2 892 886, 2 892 897, 2 892 908, 2 892 919, 2 892 930, 2 893 531, 2 892 963, 2 892 975, 2 892 986, 2 892 997, 2 893 008, 2 893 019, 2 893 030, 2 893 041, 2 893 052, 2 893 074, 2 893 086, 2 893 097, 2 893 119, 2 893 130, 2 893 141, 2 893 152 et 2 893 533 (chemin du Roy); vers le sud-ouest en suivant la limite sud-est du chemin du Roy étant les lots 2893533, 2894340, 2894339, 2893353 et 2 893 575 prolongée jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Saint-Esprit; de façon générale vers l'est le long de la rive droite de la dite rivière jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière l'Assomption; vers le sud le long de la rive droite de la dite rivière, jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière de

.../2

l'Achigan; généralement vers le nord-ouest en longeant la rive gauche de la rivière de l'Achigan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-est de la limite sud-est du lot 2 363 900; vers le sud-ouest, ledit prolongement, puis la limite sud-est des lots 2 363 900, 2 581 164 (chemin de fer), 2 363 906, 2 363 905, 2 363 904, 2 363 903, 2 363 902, 2 581 111 et 2 581 110 (Route 341); vers le sud-est, une partie de la limite nord-est du lot 2 365 803 (chemin de fer) puis la limite nord-est du lot 3 157 424 (Route 341); vers le sud-ouest le long de la limite sud-est des lots 3 157 424 (Route 341) et 2 362 730; vers le sud-est une partie de la limite nordest du lot 2 362 732; de façon générale vers le sud-ouest en longeant les limites généralement sud-est des lots 2 362 732, 2 362 731, 2 362 729, 2 362 728, 2 362 727, 2 362 726, 2 362 725, 2 362 724, 2 362 723, 2 362 722, 2 362 719, 2 362 718, 2 362 717, 2 362 716, 2 362 715, 2 362 714, 2 362 713, 2 362 712 et 2 362 711; vers le sud-est le long de la limite nord-est des lots 2 362 705, 2 362 706 et 2 362 721; vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est des lots 2 362 721 et 2 362 720; vers le nord-ouest le long de la limite sudouest des lots 2 362 720, 2 362 706 et une partie de la limite sudouest du lot 2 362 705 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 362 704; vers l'ouest le long de la limite sud des lots 2 362 704 et 2 362 707; vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest des lots 2 362 707, 5 755 646, 2 362 733 et 2 364 348; vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 5 860 576; vers le nord-ouest une partie de la limite sud-ouest du lot 5 860 576 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 103 296; de façon générale vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 4 960 521; vers le sud-est une partie de la limite nord-est du lot 2 362 759; vers le sud-ouest le long de la limite sud-est des lots 2 362 759 et 2 362 757; vers le sudest une partie de la limite nord-est du lot 2 362 602; vers le sud-ouest le long de la limite sud-est du lot 2 362 602; vers le nord-ouest le long

.../3

de la limite sud-ouest du lot 2 362 602; vers l'ouest le long de la limite sud des lots 2 362 602, 2 362 608, 2 362 601, 2 362 606, 2 362 605, 2 362 604 et 2 362 603; vers le sud le long de la limite est des lots 2 362 597, 2 362 594, 2 362 593, 2 362 591, 2 362 584, 2 362 583, 2 362 582, 5 952 505, 2 362 580, 2 362 579, 2 362 572, 2 362 586, 2 362 585, 2 362 570, 2 581 187, 2 362 577, 2 362 576, 2 362 574 et 2 362 573; vers l'ouest le long de la limite sud des lots 2 362 573, 2 362 570, 2 362 568, 2 362 572, 2 362 564, 2 365 678 (rang de la Cabane-ronde), 2 362 544; vers le nord le long de la limite ouest des lots 2 362 544, 2 362 545, 2 362 546, 2 362 547, 2 362 548,  $2\ 362\ 549,\ 2\ 362\ 550,\ 2\ 362\ 551,\ 6\ 016\ 262,\ 2\ 362\ 553,\ 2\ 362\ 554,$ 2 362 560, 2 362 555, 2 362 556, 2 362 557, 2 362 558 et une partie de la limite ouest du lot 2 362 664 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 2 362 657; vers l'ouest le long de la limite sud des lots 2 362 657, 2 365 673 (rang du Grand-Coteau) et 2 362 617; vers le nord le long de la limite ouest des lots 2 362 617, 2 362 616, 2 362 610, 2 362 611, 2 362 612, 2 362 613, 2 362 614, 2 362 615, 2 362 609, 2 362 623, 2 362 620 et 2 362 621; vers l'est le long de la limite généralement nord des lots 2 362 621, 2 362 625, 2 362 626 et une partie de la limite nord du lot 2 362 634 jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 2 362 636; vers le nord le long de la limite ouest des lots 2 362 636, 2 362 637, 2 365 507, 4 344 332, 2 365 509, 2 365 677 (rang de la Côte-Saint-Charles), 2 365 519 et 2 365 521 jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière de l'Achigan; généralement vers le nord-est, ladite rive droite de la rivière de l'Achigan jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 2 365 292; vers le nord traversant la rivière de l'Achigan, ledit prolongement de la limite ouest du lot 2 365 292 puis le long de la limite ouest des lots 2 365 292, 2 365 685 (rang de l'Achigan nord), 5 089 477, 2 362 806, 2 362 807, 2 362 808 et 2 365 686; vers l'est le long de la limite nord des lots

.../4

2 365 686, 2 362 808 et 2 362 824; vers le nord-ouest une partie de la limite sud-ouest du lot 2 362 845; vers le nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 2 362 845, 2 362 846, 2 362 847 et 2 362 844; vers le sud-est le long d'une des limites nord-est du lot 2 362 844; vers le nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 2 362 844, 2 362 863, 2 362 928, 2 362 927, 2 362 928 et une partie de la limite nord-ouest du lot 2 362 853 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 3 572 680; vers le nord-ouest, la limite sudouest des lots 2 362 854 et 3 671 553; vers l'est le long de la limite nord du lot 3 671 553; de façon générale vers le nord-est le long de la limite ouest des lots 2 365 699 (Route 341) et 2 362 931; vers le nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 2 362 931, 2 362 935 et 2 581 232; vers le nord-ouest puis vers le nord-est le long des limites sud-ouest et nord du lot 2 581 232; vers le sud-est le long de la limite nord-est des lots 2 581 232, 2 362 936, 2 365 699 (Route 341), 2 362 938 et une partie de la limite nord-est du lot 2 362 858 jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du lot 2 362 859; vers le nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 2 362 859, 2 362 864, 2 365 700 et 2 363 001; vers le nord le long de la limite ouest des lots 5 260 277 (rue du Soleil) et 5 457 484 (Route 341); vers le nord-ouest en longeant une partie de la limite nord-est de la Route 341, le long de la limite sud-ouest des lots 2 362 947, 2 362 948, 2 362 943, 2 365 703, 2 362 944, 2 362 941, 2 362 939 et 2 362 942; vers le nord-est le long de la limite nord-ouest du lot 2 362 942 prolongée dans la rivière Saint-Esprit jusqu'à son intersection avec la rive gauche de ladite rivière; généralement vers le sud-est, ladite rive gauche de la rivière Saint-Esprit jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du lot 2 891 750; vers le nordouest le long de la limite sud-ouest des lots 2 891 750, 2 891 775, 2 891 778, 2 891 774, 2 891 772, 2 891 770, 2 891 769, 2 891 746, 2 891 768, 2 891 759, 2 891 758, 2 891 757, 2 891 756, 2 891 755,

.../5

2 891 752 et 2 891 751; vers le nord-est le long de la limite nord-ouest des lots 2 891 751, 2 891 760, 2 889 975, 2 893 497 (rang Saint-Esprit), 2 893 930, 5 377 153, 2 893 420, 2 893 508 et 2 893 570 prolongée jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges; suivant la ligne médiane du ruisseau Saint-Georges dans une direction générale sud-est le long des lots 2 893 570, 2 893 508, 2 891 509, 2 891 809, 2 891 520, 2 891 809, 2 891 964, 2 891 942, 2 891 931, 2 891 920, 2 891 909, 2 891 898, 2 891 876, 2 891 865, 2 891 853, 2 891 831, 2 891 820, 2 891 532, 2 891 543, 2 891 554, 2 891 565, 2 891 576, 2 891 587, 2 891 598, 2 891 609, 2 891 620 et 2 891 631; vers le sud-est le long de la limite nord-est des lots 2 891 631, 2 891 643, 2 891 654 et 2 893 408 (chemin de fer) jusqu'au point de départ.

Ce territoire couvre une superficie de 58 km carrés.

Lesquelles limites définissent le périmètre du territoire provenant du regroupement de la Ville de l'Épiphanie et de la Paroisse de l'Épiphanie, dans la Municipalité régionale de comté de l'Assomption.

.../6

Les mesures indiquées dans ce document sont exprimées en unités du système international.  Le tout tel que montré sur le plan accompagnant cette description technique.  Préparé à Repentigny, le 23 août 2017 sous le numéro 17386 de mes minutes.  Signé numériquement par :  Mélanie Chaurette Arpenteure-géomètre  Dossier BAGQ : 537337	
Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.  Signé numériquement le 18 septembre 2017  Januar Varacult  Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre Pour l'arpenteur général du Québec Énergie et Ressources naturelles Québec  Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.  Copie conforme de l'original, le	

